

## PROCES-VERBAL COMITÉ SYNDICAL SIVOS VALLIERES-RILLY-MOSNES Mardi 11 mars 2025 à 18h30

**Convocation :** 25 février 2025

**Membres présents :** Mesdames PROVOST Joëlle, DUBOIS Elisabeth, BARBAN Catherine,  
Messieurs PERRIAULT Gilles, FOULON Jean-François et BIGOT Benoît.

**Secrétaire de séance :** Madame BARBAN Catherine

### Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 7 novembre 2024
- Approbation du compte de gestion 2024
- Approbation du compte administratif 2024
- Affectation du résultat
- Vote du budget primitif 2025
- Répartition des charges des communes
- Contribution des communes
- Montant alloué par enfant pour les fournitures scolaires
- Subventions annuelles aux coopératives scolaires
- Autorisation à signer la convention Médiation Préalable Obligatoire avec le CDG41

***Le procès-verbal du 7 novembre 2024 est adopté à l'unanimité***

#### **Délibération n°2025-01**

Membres en exercice : 6  
Présents : 6  
Votants : 6  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### **N° 2025 –01 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 2024**

Madame la Présidente présente au comité syndical les résultats du compte de gestion de l'exercice 2024 établi par le comptable du Service de Gestion Comptable de Romorantin-Lanthenay

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité :**

- **Approuve** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable du Service de Gestion Comptable de Romorantin-Lanthenay, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- **Autorise** Madame la Présidente à signer le compte de gestion 2024

#### **Délibération n°2025-02**

Membres en exercice : 6  
Présents : 6  
Votants : 5  
Pour : 5  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### **N° 2025 –02 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024**

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente du compte administratif 2024, et après en avoir délibéré,

Considérant que Madame PROVOST Joëlle, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur PERRIAULT Gilles pour le vote du compte administratif

**Le Comité Syndical, décide, à l'unanimité d'approuver le compte administratif 2024 dont les résultats sont les suivants :**

#### **Section de Fonctionnement :**

Dépenses : 417 346,56 €

Recettes : 407 007,40 €

Excédent reporté : 92 318,81 €

Soit un excédent cumulé de fonctionnement de : 81 979,65 €

#### **Section d'investissement :**

Dépenses : 252 €

Recettes : 952,75 €

Déficit reporté : 952,75 €

Soit un besoin de financement : 252 €

**Délibération n°2025-03**

Membres en exercice : 6  
Présents : 6  
Votants : 6  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstention : 0

**N°2025-03 AFFECTATION DU RESULTAT**

Le conseil Syndical après avoir entendu l'exposé de la Présidente sur le compte administratif de l'exercice 2024 décide :

D'affecter le résultat de la façon suivante pour le budget primitif 2025 :

Ligne 002 (report de fonctionnement) : 81 727,65 €

Ligne 1068 pour couvrir le besoin de financement : 252 €

**Délibération n°2025-04**

Membres en exercice : 6  
Présents : 6  
Votants : 6  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstention : 0

**N° 2025 -04 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Madame la Présidente présente au Comité Syndical le Budget Primitif 2025.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2025 équilibré comme suit :

**En section de fonctionnement**

Dépenses : 463 854 €

Recettes : 463 854 €

**En section d'investissement**

Dépenses : 1 752 €

Recettes : 1 752 €

*Conformément à l'article L.5217-10.6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :*

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

**Délibération n°2025-05**

Membres en exercice : 6  
Présents : 6  
Votants : 6  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstention : 0

**N° 2025 -05 REMBOURSEMENT DES CHARGES 2024 DES COMMUNES**

Madame la Présidente présente au Conseil Syndical l'état des dépenses effectuées par les communes pour le compte du SIVOS en 2024

|                         | VALLIERES  | RILLY      | MOSNES     | TOTAL       |
|-------------------------|------------|------------|------------|-------------|
| Frais de personnel      | 868,50 €   | 387,00 €   | 5 016,90 € | 6 272,40€   |
| Frais de fonctionnement | 289,02 €   | 2 680 €    | 845,44 €   | 3 814,46 €  |
| TOTAL                   | 1 157,52 € | 3 067,00 € | 5 862,34 € | 10 086,86 € |

En conséquence, pour le remboursement des dépenses de personnel et de fonctionnement engagées par les communes pour le compte du syndicat, chacune d'elle émettra les titres de recettes à son adresse :

- Vallieres-les-grandes : 1 titre de 290,52 € et 3 titres de 289 €
- Rilly-sur-Loire : 1 titre de 769 € et 3 titres de 766 €
- Mosnes : 1 titre de 1 467,34 € et 3 titres de 1 465 €

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, approuve à l'unanimité le remboursement aux communes comme indiqué ci-dessus.

**Délibération n°2025-06**  
Membres en exercice : 6  
Présents : 6  
Votants : 6  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### **N° 2025 –06 CONTRIBUTION DES COMMUNES 2025**

Madame la Présidente présente au Conseil Syndical la répartition des contributions des communes.  
Pour l'année 2025, la contribution globale des communes nécessaire au fonctionnement s'élève à 253 840 euros : le montant calculé par enfant est donc de 1 670 €.

|               | Répartition des contributions communales : 1 670 €/enfant<br>152 enfants (+ 15 enfants hors communes non comptabilisés) |          |           |           |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|-----------|
|               | VALLIERES                                                                                                               | RILLY    | MOSNES    | TOTAL     |
| Effectifs     | 67                                                                                                                      | 21       | 64        | 152       |
| Contributions | 111 890 €                                                                                                               | 35 070 € | 106 880 € | 253 840 € |

En conséquence, pour la contribution des communes au budget SIVOS, le syndicat émettra 4 titres de recettes à son adresse :

- Vallières-les-Grandes : 2 titres de 37 500 € et 2 titres de 18 445 €
- Rilly-sur-Loire : 2 titres de 12 000 € et 2 titres de 5 535 €
- Mosnes : 2 titres de 16 000 € et 2 titres de 37 440 €

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, approuve à l'unanimité le montant des contributions proposé pour chaque commune.

**Délibération n°2025-07**  
Membres en exercice : 6  
Présents : 6  
Votants : 6  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### **N° 2025 –07 MONTANT ALLOUE PAR ENFANT POUR LES FOURNITURES SCOLAIRES**

Madame la Présidente indique que 167 élèves sont inscrits dans les écoles du regroupement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle propose au vote du Comité Syndical l'attribution d'un crédit de 60 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de fixer une participation pour les fournitures scolaires de 60 € par enfant et décide d'ouvrir les crédits au compte 6067 du budget 2025.

**Délibération n°2025-08**  
Membres en exercice : 6  
Présents : 6  
Votants : 6  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### **N° 2025 –08 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX COOPERATIVES SCOLAIRES**

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que comme chaque année, le Comité Syndical doit attribuer des subventions spécifiques aux coopératives scolaires des écoles afin qu'elles puissent entreprendre certaines actions pédagogiques. Ces subventions sont calculées en fonction du nombre d'élèves et des projets.

Madame la Présidente propose d'accorder 9,50 €/enfant + une subvention exceptionnelle en fonction des projets de voyages :

- Ecole de Vallières-les-Grandes : 83 élèves x 9,50 € = **788,50 €** + 290,50 € pour le projet de voyage soit un montant de **1079 €**
- Ecole de Mosnes : 62 élèves x 9,50 € = **589 €** + 217 € pour le projet de voyage soit un montant de **806 €**
- Ecole de Rilly-sur-Loire : 22 élèves x 9,50 € = **209 €** + 77 € pour le projet de voyage soit un montant de **286 €**

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical à l'unanimité, approuve le montant des subventions proposé pour chaque coopérative scolaire.

**Délibération n°2025-09**

Membres en exercice : 6

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

**N° 2025 –09 AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CDG41**

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1er juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de région de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

**Le déport de l'instruction**

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

| CDG saisi pour une MPO | CDG qui assure la MPO        |
|------------------------|------------------------------|
| CDG 18                 | CDG 36                       |
| CDG 28                 | CDG 45                       |
| CDG 36                 | CDG 37                       |
| CDG 37                 | CDG 45                       |
| CDG 41                 | CDG 37                       |
| CDG 45                 | CDG 28 / 36, selon le volume |

**La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)**

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,  
VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- D'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et le SIVOS VALLIERES-RILLY-MOSNES,
- D'approuver les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et le SIVOS VALLIERES-RILLY-MOSNES,
- De décider de la mise en œuvre de la convention précitée,
- D'autoriser la Présidente du SIVOS VALLIERES-RILLY-MOSNES, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

La Présidente,

Joëlle PROVOST



La secrétaire de séance,

Catherine BARBAN



